

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2021

COMBATTRE HARCÈLEMENT SCOLAIRE - (N° 4712)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 26

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 6

I. – Compléter l’alinéa 3 par la phrase suivante :

« L’élève peut faire l’objet d’un rappel à l’ordre tel que mentionné à l’article L. 132-7 du code de sécurité intérieure ».

II. – En conséquence, procéder au même ajout aux alinéas 5, 7 et 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait de commettre des actes de harcèlement scolaire ne doit pas seulement être puni d'un stage de responsabilisation à la vie scolaire mais peut également faire l'objet d'un rappel à l'ordre devant le maire.